

REGLEMENT

Dossier arrêté en mars 2014
Modification n°1 – Septembre 2025

SOMMAIRE

REGLEMENT

A - DISPOSITIONS ET REGLES GENERALES POUR L'ENSEMBLE DE L'AVAP

1 – Généralités	pp. 191
2 - Les documents de l'AVAP	pp. 191
3 - Champ d'application territoriale du règlement	pp. 193
4 - Composition de l'AVAP, division en secteurs et catégories de protection.	pp. 193
• 4.1 Composition et division en secteurs	
• 4.2 Catégories particulières de protection figurant sur le plan de l'AVAP	
- 4.2.1 La trame urbaine, le bâti et les édifices d'intérêt patrimonial	
- 4.2.2 Les espaces d'intérêt environnemental et paysager remarquable	
5 - Portée du règlement	pp. 195
6 - Effet de l'AVAP sur la délivrance des autorisations	pp. 195
• 6.1 Règle générale	
• 6.2 Documentation des demandes de permis et autorisations	
• 6.3 Recours	
7- Effets de l'AVAP sur l'occupation et l'utilisation du sol	pp. 196
• 7.1 Aménagements interdits	
• 7.2 Sites et secteurs archéologiques sensibles	
8 - Adaptations mineures et prescriptions particulières	pp. 196
9 - Publicité et pré-enseignes	pp. 196
10 - Commission consultative locale de suivi de l'AVAP	pp. 196

B – OBJECTIFS, REGLES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES PAR SECTEUR

SECTEUR 1 : LE CHATEAU, LA BASTIDE, LE PORT

	pp. 199
1 - 1 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL REPERE AU PLAN DE L'AVAP	pp. 202
1-1.1 Conservation, entretien	
1-1.2 Restauration et mise en valeur du patrimoine architectural repéré.	
• 1-1.2.1 Composition architecturale des façades : murs maçonnés et pan de bois	
• 1-1.2.2 Matériaux des façades	
• 1-1.2.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades	
• 1-1.2.4 Climatiseurs, compteurs et appareillages divers	
• 1-1.2.5 Réseaux	
• 1-1.2.6 Menuiseries des portes, fenêtres et volets	
• 1-1.2.7 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries	
• 1-1.2.8 Toitures	
• 1-1.2.9 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques en toiture	
• 1-1.2.10 Antennes et paraboles	
• 1-1.2.11 Dispositifs de production d'énergie renouvelable	
1-2 MISE EN VALEUR DES PARTICULARITES DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE BIDACHE : ARCADES ET COUVERTS, TROTTOIRS ET DEVANTS PRIVES, VENELLES	pp. 206
1-2.1- Arcades et-couverts--	
1-2.2-Les devants de maisons privés sur rue, bancs et perrons	
1-2.3- Venelles	
1.3 BOUTIQUES, ENSEIGNES, STORES ET BANNES	pp. 207
1.4 LES JARDINS ET MURS DE CLÔTURE	pp. 208
1 – 4.1 Jardins remarquables	
1 – 4.2 Murs de clôture des jardins remarquables	
1 – 4.3 Jardins non-remarquables	
1.5 LE BATI SANS INTERÊT PATRIMONIAL ET LA CONSTRUCTION NEUVE INSERTION POUR LA VALORISATION DE L'ENSEMBLE ARCHITECTURAL ET URBAIN	pp. 210
1.5.1 Amélioration des édifices existants sans intérêt patrimonial	

- 1-5.2 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
- 1-5.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
- 1-5.4 Insertion des constructions neuves
- 1-5.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades
- 1-5.6 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
- 1-5.7 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

1. 6 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER pp. 212

- 1-6.1- La composition, les sols et ouvrages en pierre de Bidache
- 1-6.2 Les alignements d'arbres
- 1-6.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
- 1-6.4 Les réseaux
- 1-6.5 La signalisation

SECTEUR 2 : LE VILLAGE RECENT ET FUTUR pp. 215

2-1 L'EVOLUTION DU BATI RECENT EXISTANT SANS INTERET PATRIMONIAL : VALORISATION DE L'ENSEMBLE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER pp. 218

- 2-1.1 Evolution des édifices sans intérêt patrimonial, privés et publics
- 2-1.2 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
- 2-1.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
- 2-1.4 Dispositifs de production d'énergie renouvelable
- 2-1.5 Clôtures, jardins et végétaux

2-2 LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES : IMPLANTATION, CARACTERE ARCHITECTURAL EN CONTINUE DE LA BASTIDE pp. 221

- 2-2.1 Implantation des constructions
- 2-2.2 Hauteur des constructions et volumétrie
- 2-2.3 Aspect architectural des constructions
- 2-2.4 Insertion des boutiques
- 2-2.5 Clôtures
- 2-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

2-3 LES TRANSITIONS PAYSAGERES pp. 223

2-4 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART pp. 224

- 2.4.1- La composition, les sols et ouvrages en pierre de Bidache
- 2.4.2 Les alignements d'arbres
- 2.4.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
- 2.4.4 Les réseaux
- 2.4.5 La signalisation

SECTEUR 3 : LE SECTEUR DU CHATEAU, LE VALLON DU LIHOURY pp. 225

3-1 LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE RURAL ET NATUREL : LE MAINTIEN DE L'ESPACE NON BATI ET NON URBANISE pp. 228

3.2 ENTRETIEN, AMELIORATION ET EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES- ASPECT DES FACADES ET DES TOITURES – EQUIPEMENTS DIVERS pp. 229

- 3-2.1 Maintien des constructions existantes
- 3-2.3 Antenne, paraboles et équipements divers
- 3-2.4 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
- 3-2.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
- 3-2.6 Clôtures, jardins, végétaux
- 3-2.7 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

3-3 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER pp. 232

- 3-3.1 Les sols et ouvrages d'art
- 3-3.2 Les plantations d'arbres
- 3-3.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
- 3-3.4 Les réseaux
- 3-3.5 La signalisation

SECTEUR 4 : LES VERSANTS DES COLLINES VERS LE SITE DU CHATEAU ET DE LA BASTIDE pp. 233

4.1 LA MISE EN VALEUR EQUILIBREE DU PAYSAGE RURAL ET AGRICOLE MAINTIEN DE SON CARACTERE PONCTUELLEMENT BATI pp. 236

- 4.1.1 l'urbanisation
- 4.1.2 Le bâti agricole
- 4.1.3 entretien des espaces

4.2 ENTRETIEN, AMELIORATION ET EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES- ASPECT DES FACADES ET DES TOITURES – EQUIPEMENTS DIVERS pp. 237

- 4-2.1 Aspect des façades et des toitures
- 4-2.2 Insertion des antennes, paraboles et équipements divers
- 4-2.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
- 4-2.4 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
- 4-2.5 Clôtures, jardins, végétaux
- 4-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

4-3 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER pp. 240

- 4-3.1 Les sols et ouvrages d'art
- 4-3.2 Les plantations d'arbres
- 4-3.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
- 4-3.4 Les réseaux
- 4-3.5 La signalisation

A. DISPOSITIONS ET REGLES GENERALES POUR L `ENSEMBLE DE L`AVAP

1 - Généralités

Le présent règlement de l'Aire de mise en Valeur du Patrimoine de la commune de BIDACHE (Pyrénées Atlantiques) est établi en application des dispositions du Code du Patrimoine.

Le règlement et la délimitation de l'AVAP ont été :

- approuvées par délibération du Conseil Municipal de la Commune de BIDACHE en date du :
- publiées par arrêté municipal en date du :

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au document d'urbanisme destiné à la gestion de l'occupation et de l'utilisation des sols, conformément au code de l'urbanisme.

Les dispositions de ce document et de l'AVAP doivent être cohérentes.

2 - Les documents de l'AVAP

Le cahier de règles et de recommandations

- il définit les dispositions et règles générales de l'AVAP.
- il décrit secteur par secteur :
 - les objectifs de protection et mise en valeur ;
 - les prescriptions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
 - les recommandations sur les mesures d'amélioration des performances énergétiques.
- il est indissociable du document graphique dont il est le complément.

Le document graphique :

- il figure la délimitation de l'AVAP ;
- il précise la délimitation de ses secteurs, numérotés de 1 à 4 ;
- il porte les indications graphiques correspondant aux immeubles et aux catégories de protection et de mise en valeur particulières, détaillées au chapitre 4 ci-après.

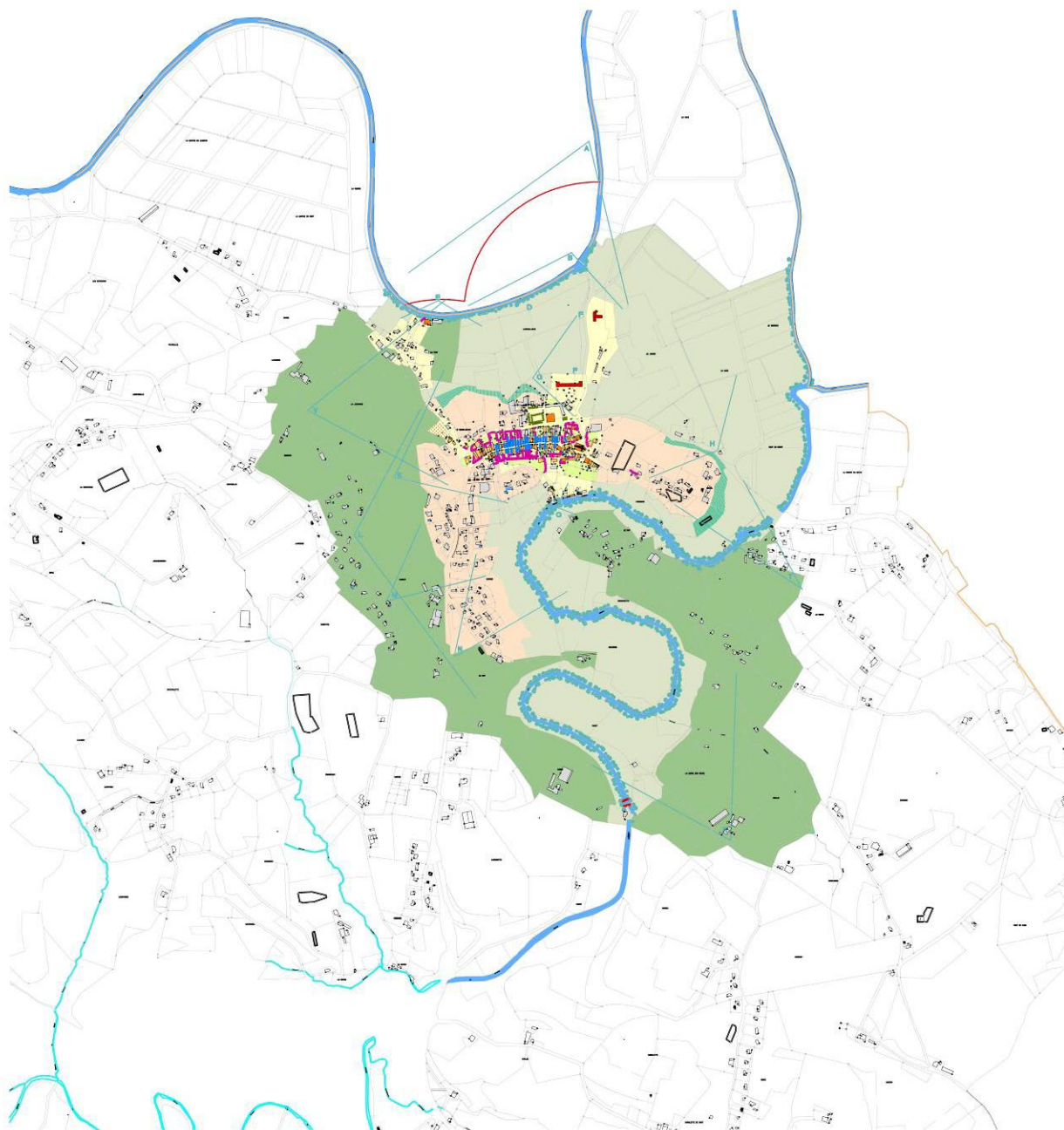
Le rapport de présentation :

- il rassemble les divers éléments d'inventaire et d'analyse élaborés lors de l'étude préalable en particulier : l'étude documentaire, l'étude historique, l'analyse architecturale, urbaine et paysagère aux différentes échelles, l'approche environnementale, les cartographies de synthèse ainsi que celles des dynamiques, des protections existantes et des différents enjeux ;
- il précise les dispositions en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune ;
- son contenu fonde la délimitation de l'AVAP et le contenu du cahier de règles et recommandations. On peut s'y référer pour préciser un avis.

Chaque projet de restauration, d'aménagement et de construction est évalué par rapport au contenu des documents énumérés ci dessus.

Rappel : Plan de l'AVAP

Nota : ce plan en format réduit est reproduit ici à titre indicatif



SECTEUR 1 : le château, la bastide, le port



SECTEUR 3 : le Lihoury, les abords du château



SECTEUR 2 : le village récent et futur



SECTEUR 4 : les versants des collines vers le site

3 - Champ d'application territoriale du règlement

Les présentes règles et recommandations s'appliquent à la partie du territoire de la Commune de BIDACHE délimitée sur le plan de l'Aire de mise en Valeur du Patrimoine (AVAP) - document graphique n°1 - établies sur le plan cadastral de la commune de BIDACHE en vigueur à la date de publication de l'AVAP.

Cette limite est constituée sur le plan par un trait continu et un remplissage coloré selon les secteurs numérotés de 1 à 4, correspondant à la légende du plan de l'AVAP.

De même les délimitations entre chacun des 4 secteurs sont portées sur le plan de l'AVAP.

4 - Composition de l'AVAP, division en secteurs et catégories de protection.

4.1 Composition et division en secteurs

L'AVAP comprend 4 secteurs, délimités en fonction de leurs intérêts patrimoniaux particuliers :

Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port

Ce secteur à enjeu patrimonial majeur inclut :

- plusieurs Monuments Historiques : le Château, le Pavillon, les parcelles des terrasses et anciens jardins, le cimetière israélite ;
- la partie du Site Inscrit du Château directement liée à celui-ci ;
- plusieurs ensembles urbains et architecturaux à forte valeur patrimoniale, actuellement non protégés pour eux même : la trame urbaine de la bastide, le port avec sa cale et ses maisons, les continuités de murs de jardins, les espaces publics de caractère, les petits monuments, l'ancien moulin et le pont sur le Lihoury ;
- les maisons anciennes de la bastide dont quelques unes ont conservé leur couvert, les maisons des prolongements du XIX^e ;
- de nombreux jardins et des plantations urbaines qui forment des ensembles cohérents et présentent un intérêt environnemental reconnu.

Secteur 2 : le village récent et futur

Ce secteur à enjeu de développement urbain durable, en cohérence avec le bourg ancien inclut :

- l'ensemble des espaces d'urbanisation récente, à caractère pavillonnaire mais heureusement disposés dans la logique du site épousant le méandre du Lihoury ;
- les espaces choisis pour l'urbanisation future, dans une logique de développement durable et de densité, ainsi que dans la continuité paysagère et urbaine du site de crête au delà de l'église.

Secteur 3 : le vallon du Lihoury, les abords du Château et de la Bastide

Ce secteur à enjeu environnemental, paysager et patrimonial majeur inclut :

- plusieurs Monuments Historiques : les parcelles des terrasses et anciens jardins du Château, le pont de Gramont ;
- la partie du Site Inscrit du Château correspondant à son socle naturel au dessus de la Bidouze ;
- les espaces naturels du vallon du Lihoury reliant le Pont de Gramont à la Bastide et au site du Château ;
- les espaces naturels et agricoles autour du Château et de la Bastide, les rives de la Bidouze, dont la préservation est nécessaire tant pour leur valeur d'espaces naturels qu'à la perception et mise en valeur de l'ensemble monumental et urbain.

Secteur 4 : les versants des collines vers le site du château et de la bastide

Ce secteur à enjeu paysager d'accompagnement inclut :

- un habitat dispersé ancien, encore pour partie à vocation agricole ;
 - les espaces agricoles, jusqu'aux lignes de crête, constituant le cadre cultivé et paysager large du site de la Bastide et du Château ;
 - des petits noyaux d'urbanisation récents, mais heureusement suffisamment limités et espacés pour ne pas compromettre la valeur d'ensemble paysagère de ces espaces.
-

4.2 Catégories particulières de protection figurant sur le plan de l'AVAP

4.2.1 La trame urbaine, le bâti et les édifices d'intérêt patrimonial

Le plan de l'AVAP lié au présent règlement distingue par une légende appropriée :

- les Monuments Historiques, existants à la date de l'AVAP qui relèvent de la loi du 31 décembre 1913
- les structures, édifices et ensembles d'intérêt patrimonial à conserver : intérêt historique, archéologique, architectural et urbain

4.2.2 Les espaces d'intérêt environnemental et paysager remarquable

Le plan de l'AVAP lié au présent règlement distingue par une légende appropriée :

- les jardins et parcs, à maintenir en tant que tels
 - les alignements d'arbres à maintenir et remplacer au fur et à mesure
 - les espaces agricoles et naturels, d'intérêt paysager et environnemental majeur, à préserver de toute urbanisation (ensemble du secteur 3)
 - les espaces agricoles et naturels à préserver d'une urbanisation excessive et du mitage (ensemble du secteur 4)
 - les principaux cônes de vue devant être conservés ou dégagés par une gestion appropriée du bâti et des plantations
-

5 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement :

- o n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent à être régis par les règles de la loi du 31 décembre 1913.
- o suspendent les protections aux abords des Monuments Historiques situés à l'intérieur de l'AVAP.
- o suspendent les protections à l'intérieur des Sites Inscrits situés à l'intérieur de l'AVAP.

Les règles et prescriptions de l'AVAP constituent une servitude qui s'impose aux documents d'urbanisme de toute nature réglementant l'occupation et l'utilisation du sol, ainsi qu'aux chartes diverses.

6 Effet de l'AVAP sur la délivrance des autorisations

6.1 Règle générale

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation, de modification des immeubles, autorisations d'utilisation du sol situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis ou d'autorisation après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions du code du patrimoine.

6.2 Documentation des demandes de permis et autorisations

Règle :

Les dossiers de demandes d'autorisation devront être constitués et documentés selon les textes réglementaires en vigueur.

Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine de BIDACHE, il est cependant nécessaire d'élaborer des projets bien fondés grâce à la connaissance de l'existant et à des choix pertinents de restauration du bâti et d'aménagement.

Dans ce but, selon la nature de l'immeuble ou des travaux envisagés, l'Architecte des Bâtiments de France et la Ville de BIDACHE pourront demander des investigations ou documents complémentaires aux documents normalement requis, permettant une expertise patrimoniale appropriée. Ces investigations ou documents seront tels que :

- o photographies
- o sondages
- o relevés d'éléments anciens d'architecture découverts
- o dessins complets des façades
- o croquis ou dessins de détails, profils et moulures.....

6-3 Recours

En cas de désaccord entre l'autorité compétence pour la délivrance des autorisations et l'Architecte des Bâtiments de France, celle ci saisit le Préfet de Région. La décision du Préfet de Région se substitue à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

7-Effets de l'AVAP sur l'occupation et l'utilisation du sol

7.1 Aménagements interdits :

Les aménagements interdits sont :

- les dépôts de véhicules usagés
- les parcs d'attraction
- les campings, caravanages, mobil home ou habitat léger de loisir en dehors des terrains aménagés et existants à la date de publication du présent règlement de la ZPPAUP
- le stationnement des caravanes isolées
- les carrières

7.2 Sites et secteurs archéologiques sensibles

L'AVAP n'affecte pas les obligations et dispositions légales en matière d'archéologie.

Les sites archéologiques sensibles ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable du Service Régional de l'Archéologie et de l'Architecte des Bâtiments de France.

La carte des secteurs archéologiques sensibles à la date d'établissement de l'AVAP est reproduite dans le rapport de présentation.

8- Adaptations mineures et prescriptions particulières.

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations pourront être admises et des prescriptions particulières imposées par l'Architecte des Bâtiments de France et la Ville de Bidache afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et de son environnement.

De telles adaptations doivent être justifiées par les conditions suivantes :

- nature du sol et topographie
- configuration de la parcelle
- caractère original du bâti existant
- caractère des constructions voisines

Des raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural paysager ou d'intérêt général peuvent être invoquées.

9 - Publicité et pré-enseignes

L'article L581-8 du code de l'environnement, relatif à la publicité à l'intérieur des agglomérations interdit toute publicité dans les lieux protégés.

Il peut y être dérogé que par l'institution de zones de publicité restreinte et de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L.581-9 du code de l'environnement.

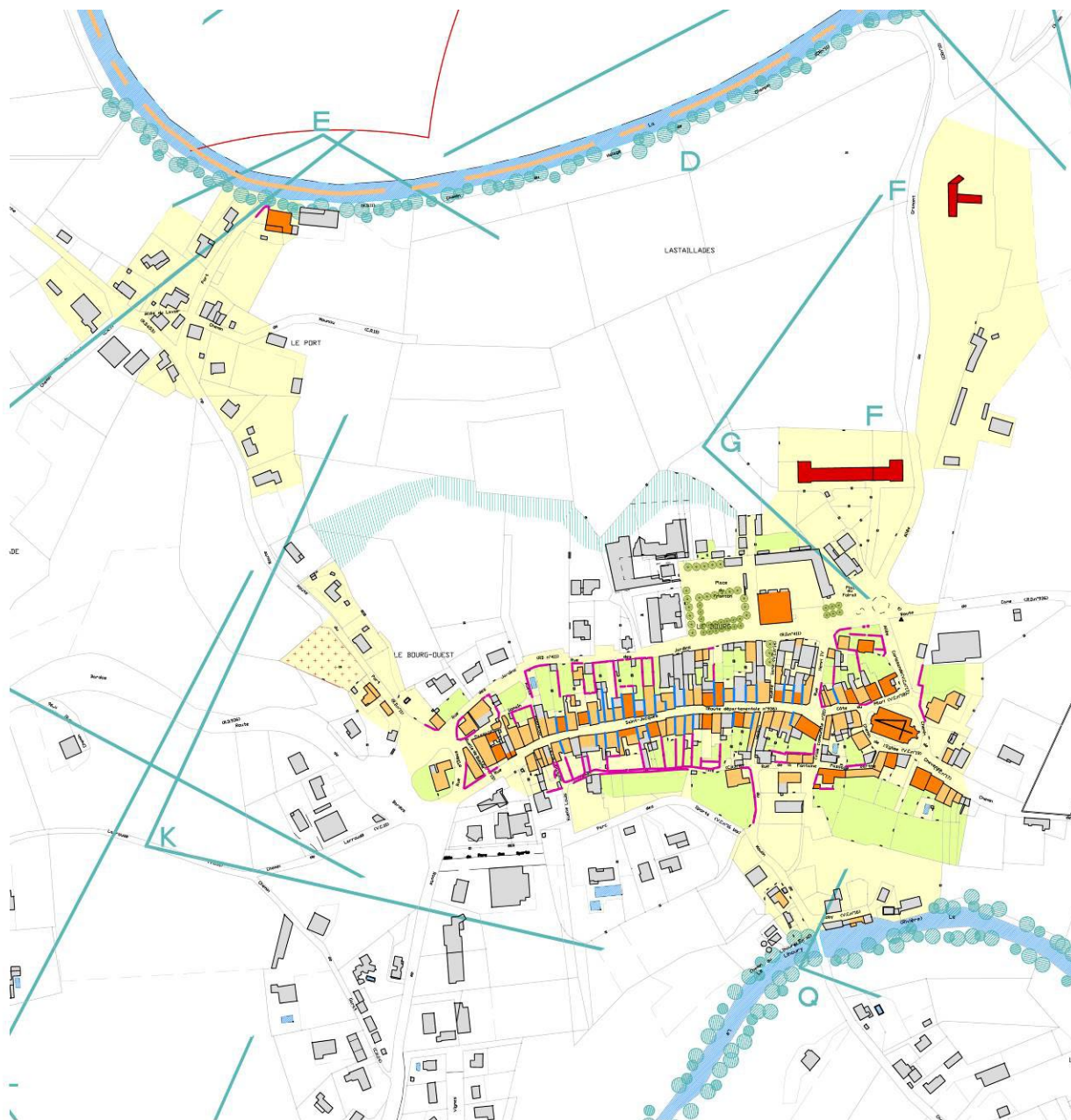
10 - Commission consultative locale de suivi de l'AVAP








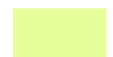

Pour régler l'application des dispositions générales et particulières de l'AVAP, une Commission de Suivi devra être créée par délibération de la Commune. Elle pourra rassembler les élus de BIDACHE, l'Architecte des Bâtiments de France, tout Service et toute compétence nécessaire selon les questions et projets.

B – OBJECTIFS, REGLES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES PAR SECTEUR

Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port

Rappel : Plan du secteur 1



- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | MONUMENT HISTORIQUE |  | PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT |
|  | EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE |  | VENELLES |
|  | EDIFICE TRES INTERESSANT |  | CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS |
|  | EDIFICE INTERESSANT |  | JARDIN REMARQUABLE |
|  | EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER | | |

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur :

Ce secteur est délimité de façon à inclure l'ensemble constitué par le Château sur son promontoire dominant la Bidouze et son franchissement, la Bastide construite sur la crête naturelle à proximité, dominant le Vallon du Lihoury, et le vieux port de BIDACHE sur la Bidouze.

Sa valeur patrimoniale est majeure pour :

- le site du Château ;
- les édifices protégés au titre des Monuments Historiques ;
- l'ensemble urbain de la Bastide, très bien conservée, avec sa trame de parcelles et jardins ;
- ses espaces publics avec édicules, sols en pierre de Bidache ;
- ses maisons offrant une typologie architecturale très originale ;
- le quartier du port, doté d'une cale en pierre remarquable.

Sa vocation est de continuer à être aménagé et habité.

Objectif proposé pour le secteur :

Affirmation et mise en valeur de l'ensemble constitué par le Château, la Bastide et le Port, dans leurs limites anciennes identifiées, dans le respect des caractères architecturaux, urbains et paysagers originaux.

Pour cela :

- maintenir le bâti d'intérêt patrimonial et la trame urbaine caractéristiques figurant sur le plan de l'AVAP ;
- le restaurer de façon à mettre en valeur les caractères originaux reconnus du bâti de BIDACHE: composition, formes, matériaux, paysage urbain.... ;
- promouvoir des travaux d'amélioration des performances énergétiques compatibles avec la mise en valeur des caractères du patrimoine architectural et paysager de BIDACHE ;
- promouvoir une amélioration du bâti dénaturé ou actuellement sans caractère, ne nécessitant pas une stricte conservation, dans le sens de la mise en valeur d'ensemble du patrimoine architectural, urbain et paysager de BIDACHE. Il s'agit de : harmonisation avec les gabarits voisins, continuité urbaine, aspect d'ensemble, rythmes de toiture, parcellaire, venelles, maintien des « vides » (cours et jardins), intégration des boutiques.... ;
- promouvoir une évolution raisonnable de ce bâti, par extension ou par construction dans les quelques cas possible, dans le même sens ;
- mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de BIDACHE et renforcer les qualités d'image et d'usage originales des paysages urbains: reconquête des couverts restants dans la grande rue, aménagement des espaces publics, plantations d'alignement, sols en pierre de Bidache....

Les règles et recommandations ci-après sont à mettre en œuvre au service de ces objectifs.

Les recommandations spécifiques aux travaux d'amélioration des performances énergétiques et à la prise en compte de l'environnement sont réparties dans le corps de règles et recommandations.

1 - 1 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL REPERE AU PLAN DE L'AVAP : CONSERVATION, ENTRETIEN, RESTAURATION ET MISE EN VALEUR

1 - 1.1 – Conservation du patrimoine architectural repéré.

Règle :

Les édifices anciens repérés au plan de l'AVAP pour leur valeur patrimoniale ne seront pas démolis, sauf en cas particulier de destruction par sinistre.

1-1.2 - Restauration et mise en valeur du patrimoine architectural repéré.

Règles :

Les édifices anciens repérés au plan de l'AVAP seront restaurés et entretenus suivant les règles de l'art suivantes :

1 - 1.2.1 Composition architecturale des façades : murs maçonnés et pan de bois

- La composition architecturale caractéristique de chaque élévation, lorsqu'elle est cohérente et bien conservée, sera maintenue.
- Les décors, bandeaux, corniches, harpages d'angles et encadrements destinés à être vus seront conservés. Lorsqu'ils sont cassés ou altérés ils seront réparés et restitués. Les harpages d'angles irréguliers, non destinés à être vus seront couverts par l'enduit.
- Les façades en pan de bois et remplissage de maçonnerie ainsi que leurs encorbellements caractéristiques d'une forme bâtie ancienne de Bidache seront conservées et restaurées.
- Lorsque la composition architecturale est dénaturée par une surélévation, des percements ou élargissement de fenêtre, des boutiques, des portes de garage, n'ayant pas tenu compte de l'architecture originale, on cherchera à harmoniser et reconstituer en fonction de l'origine d'après les éléments de composition originaux subsistants.
- La composition architecturale possède des caractéristiques qui dépendent de chaque époque, de l'histoire particulière de la maison, de sa richesse, des matériaux et mise en œuvre singulières qu'il convient d'observer au cas par cas. Cis contre quelques exemples de compositions architecturales de Bidache.
- Pour retrouver la composition architecturale originale lorsque celle ci est dénaturée, on peut observer la maison elle même qui souvent porte des traces de l'ancienne composition ou bien observer des maisons du même type.
- On peut également rechercher dans la documentation ancienne, par exemple les nombreuses cartes postales début XX^e montrant la rue de Bidache.
- S'il s'agit de créer un percement nouveau on cherchera à le faire dans le caractère des baies existantes : proportion, forme, encadrement, matériau...

1 – 1.2.2 Matériaux des façades :

Règles :

- La pierre de Bidache sera employée en restauration ou reconstruction, tant en en moellons que pierre de taille pour tous les ouvrages maçonnés et en pierre de taille apparents.
- En façade sur rue : les murs en petits moellons seront enduits de chaux, lissé à la truelle sans surépaisseur par rapport aux encadrements de baies, pan de bois, chaînages ou bandeaux destinés à être apparents.
- En façade latérale, sur venelle et en façade arrière : il sera possible de laisser la maçonnerie de pierre apparente, sans enduit, ou simplement enduite à pierre vue.
- Lorsqu'ils doivent être peints, les enduits recevront un badigeon de chaux.

Les couleurs des enduits et badigeons seront le blanc et dans certains cas ocre. On s'inspirera des recommandations ci après.

- Comme pour la composition architecturale, l'observation de l'architecture ancienne donne les « indications » à suivre : épaisseur, saillie, texture de la taille de la pierre...
- La couleur des badigeons est celle de la chaux, blanche ou légèrement teintée d'ocre naturel lorsqu'elle vieillit.
- Pour les ocres il s'agit d'enduits plus récents sur quelques maisons du XIX^e siècle. Leur emploi doit rester limité à ce type d'architecture.
- Dans tous les cas il est recommandé de réaliser des échantillons et de les évaluer le cas échéant avec l'aide de la commission de suivi, avant réalisation.

1-1.2.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades

Règles :

- Sur le bâti identifié sur le plan de l'AVAP, les dispositifs d'isolation du bâti se feront par l'intérieur de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature, les bandeaux et saillies risquant d'être dénaturés par les surépaisseurs ou l'application de bardages.
- Seuls seront autorisés le remplacement des panneaux d'enduits par des panneaux d'enduit isolants établis au même nu que l'enduit original par rapport aux structures de pierre ou du pan de bois.
- La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ces matériaux de « respirer » c'est-à-dire d'assurer les échanges hygrothermiques. On écartera donc les solutions conduisant à étancher les structures.

1-1.2.4 Climatiseurs, compteurs et appareillages divers

- Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade, en tenant compte de la composition générale des ouvertures. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade.
- Les climatiseurs, appareillages d'économie d'énergies, ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public.
- Les climatiseurs, et autres appareillages pourront être dissimulés à l'intérieur, derrière des baies et persiennes non utilisées, implantés en imposte, implantés en façade arrière, dans les combles....
- Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale.

1-1.2.5 Réseaux

- Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints dans le ton des matériaux de façade.
- Dans les passages horizontaux : le passage des câbles en façade doit être le plus discret possible, en suivant les saillies des ressauts, corniches, bandeaux de façades. Dans leur passage vertical, ils seront dissimulés dans la maçonnerie, sans porter atteinte aux éléments de modénature et de décor. On évitera en particulier les goulottes de rez-de-chaussée.

1 – 1.2.6 Menuiseries des portes, fenêtres et volets :

Règles :

- Les menuiseries de portes et fenêtres seront en bois peint, respectant la forme de la baie, la composition des panneaux, la ferronnerie et la découpe en carreaux correspondant à l'architecture originale.
- Les menuiseries de volets seront en bois peint. Ils seront intérieurs ou extérieurs selon l'époque et l'architecture originale. Les volets seront pleins en planche sans rainure ou équipés de persiennes selon l'époque et l'architecture originale.
- Les menuiseries en PVC blanc ne seront pas autorisées.
- Les couleurs seront : rouge, vert, gris bleuté.

- Pour retrouver le dessin et la forme des menuiseries originales on peut observer la maison elle même qui souvent porte des restes des anciennes menuiseries ou bien observer des maisons du même type.
- la prise en compte les nécessités d'isolement thermique doit rester compatible avec la mise en valeur du patrimoine : on peut privilégier le calfeutrement des menuiseries anciennes originales, la pose d'une double fenêtre intérieure permettant de conserver une menuiserie ancienne à valeur patrimoniale, et si on doit remplacer la menuiserie la concevoir dans le respect du dessin et des détails de l'originale.
- On cherchera à réutiliser les pièces métalliques : clous forgés, pentures, heurtoirs, loquets pousiers, entrées de serrure...

1 – 1.2.7 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries

- Les menuiseries seront en bois car il s'agit d'un matériau renouvelable, en privilégiant les essences disponibles localement et en évitant les bois exotiques dont l'empreinte carbone est plus élevée. Les matériaux dérivés de ressource non renouvelable seront écartés.
- Pour conserver des menuiseries anciennes intéressantes, lorsque la menuiserie le permet (battues suffisamment larges pour pouvoir poser les nouveaux verres, plus épais), on procédera au remplacement du verre d'origine par un verre plus performant.
- Si cette technique remet en cause la sauvegarde de la menuiserie, il sera recommandé d'installer une double fenêtre posée à l'intérieur avec une lame d'air.
- Ces doubles fenêtres peuvent être ouvrantes ou coulissantes et par exemple intégrées dans un dispositif d'isolation intérieure.
- Un double vitrage de rénovation ou un survitrage intérieur non visible de l'extérieur pourra être installé sur la menuiserie ancienne.

1 - 1.2.8 Toitures :

Règles :

- Les travaux en toiture respecteront les dispositions originales du bâti ou les restitueront lorsqu'elles sont altérées : la volumétrie, les pentes, le sens de faitage parallèle ou perpendiculaire à la rue, le débord des rives, les corniches et consoles, la section des chevrons passants.
- Les toitures seront couvertes en tuiles de terre cuite ; la teinte sera rouge brun, d'aspect vieilli ou patiné.
- Seuls les édifices anciens couverts à l'origine en ardoise seront maintenus dans ce matériau ; l'ardoise sera naturelle.

- Le choix du type de tuile dépendra du type d'architecture, de son époque, des pentes de toiture :
 - tuile canal pour le bâti depuis le plus ancien jusqu' au XIX^e, et dont les pentes sont faibles ;
 - tuile mécanique « de Marseille » pour le bâti XIX^e, et dont les pentes sont plus fortes.
- La tuile canal ancienne a quasiment disparu du vieux Bidache. Cependant la tuile canal reste la référence architecturale cohérente avec le bâti ancien. On pourra continuer à employer la tuile canal véritable, en réservant par exemple les tuiles de récupération pour le couvrant.
- A défaut de tuile canal véritable on choisira une tuile à emboîtement se rapprochant le plus possible visuellement de la tuile canal par le rythme de l'onde et le relief.
- La présentation d'échantillons avant la réalisation permettra de préciser le choix.

1-1.2.9 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques en toiture

Règles :

- L'isolation des édifices par le comble ou la toiture ne devra pas conduire à la rehausse du toit et la remise en cause des niveaux d'arase, des architectures des passes de toit ou des corniches.
- Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous- face des toits où sur le plancher du comble qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

1-1.2.10 Antennes et paraboles :

Règles :

- Les antennes râteau et les paraboles ne devront pas être visibles de l'espace public. Leur installation pourra être interdite si elles sont en façade ou si elles risquent de dénaturer l'architecture des édifices anciens et les perspectives tant vers la Bastide que le Château.
- On cherchera à privilégier du matériel de petite dimension - à les implanter sur la pente de toit du côté opposé à la vue, sous le faitage, défilée à la vue par les cheminées ou lucarnes - à limiter le nombre d'antennes et paraboles en favorisant les antennes collectives - à utiliser pour les paraboles un matériau d'une couleur mate, ou une peinture, se rapprochant du fond sur lequel elle est posée.

1-1.2.11 Dispositifs de production d'énergie renouvelables :

- L'installation d'équipements solaires en façade (type panneaux thermiques et photovoltaïques) sera interdite.
- Pour maintenir les toitures dans la cohérence actuelle du paysage bâti de la bastide, les panneaux solaires (type panneaux thermiques et photovoltaïques) seront exclus sur le bâti protégé au titre de l'AVAP.
- Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits sur le bâti protégé au titre de l'AVAP.

1-2 MISE EN VALEUR DES PARTICULARITES DU PATRIMOINE DE BIDACHE : ARCADES ET COUVERTS, TROTTOIRS ET DEVANTS PRIVES, VENELLES :

Règles :

1-2.1- Arcades et couverts

Règle :

- Les arcades et encorbellements formant couvert sur rue, seront laissés libres à la circulation publique, sans clôture ni obstacle.

1-2.2- Les devants de maisons privés sur rue, bancs et perrons

- Les devants de maison privés dallés de pierre, les perrons, les bancs en pied de façade seront conservés et restaurés dans le respect de leur art de bâtir : matériau, dessin, forme, mise en œuvre.

1-2.3- Venelles

Règle :

- Les venelles entre maisons anciennes, ou entre maison ancienne et construction nouvelle, seront maintenues libres. Elles pourront être closes, avec un retrait de 5 centimètres de façon à permettre leur perception dans la perspective de la rue.
- On cherchera un mode de clôture de la venelle s'inspirant des dispositifs anciens de Bidache : mise en œuvre d'une dalle monolithe posée de champ, en pierre de Bidache.

1 - 3 BOUTIQUES, ENSEIGNES, STORES ET BANNES

Règles :

- Les boutiques seront conçues et intégrées dans la composition architecturale de la façade, en prenant pour référence soit le principe d'une composition de menuiserie dans une arcade, soit le principe d'une devanture en applique, limitée dans la hauteur du rez de chaussée.
- Les menuiseries seront en bois ou en métal peint.
- Les boutiques anciennes offrant un intérêt architectural seront conservées et restaurées suivant leurs dispositions originelles.
- Tout projet d'intégration d'une boutique dans l'architecture des maisons anciennes, ou de modification d'une devanture commerciale demande logiquement à être composé en fonction de la totalité de la façade. Pour cela il nécessite l'élaboration d'une conception d'ensemble précisant l'insertion de la devanture et des enseignes dans la composition générale de l'architecture de l'édifice.
- Il sera accompagné d'un relevé précis des structures existantes qui peut conduire à la découverte de portes ou arcades anciennes favorables au projet.
- Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devront respecter la division du parcellaire et la composition de chaque façade. Les boutiques pourront être regroupées à l'intérieur mais la devanture sera fractionnée en autant d'unités que d'immeubles concernés.
- Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique seront situés en arrière de la vitrine et non apparents en façade.

Règles :

- Les enseignes seront limitées à deux par activité, à plat sur le mur ou en drapeau.
- Elles ne dépasseront pas la hauteur du rez de chaussée et seront en proportion de la façade, de façon à être discrètes dans le paysage des rues et à ne pas nuire à la composition architecturale ainsi qu'aux décors d'architecture en place.
- Le dessin, les dimensions, matériaux et modes de réalisation, la couleur des enseignes, le mode d'éclairage nocturne, devront faire partie du projet d'aménagement de la boutique. Les coffres et caissons PVC, en applique sur la façade ne seront pas autorisés.
- Les enseignes lumineuses devront être discrètes, à plat sur la façade. et en proportion avec la façade concernée. Les enseignes lumineuses en drapeau seront réservées aux services particuliers, sans clignotement ou défilement.
- Les dispositifs de stores et bannes devront respecter les percements et le type architectural de la boutique, en s'inspirant des recommandations ci-après.
- Le débord maximum l'enseigne en drapeau sera de l'ordre de 0,80m, à apprécier selon la composition architecturale de l'immeuble et la perspective des rues.
- On emploiera de préférence des dispositifs du type panneau suspendu et peint, lettres découpées à plat sur le mur et éclairées, images et lettres peintes sur le mur, sablées sur la vitrine...
- Les stores et bannes seront des dispositifs pare-soleil mobiles en toile, placés entre tableaux. Ils doivent respecter la forme des percements sans les recouper. Leur projection restera en proportion de l'espace public et sera conforme au règlement de voirie. Les teintes unies et en accord avec les couleurs du paysage bâti sont recommandées ainsi que la proposition d'échantillons ou de nuanciers au moment du projet.

1 – 4 LES JARDINS ET MURS DE CLÔTURE :

1 – 4.1 Jardins remarquables

- Il n’y aura pas de construction dans les jardins repérés sur le plan de l’AVAP avec la légende correspondante.
- L’installation au sol de dispositifs de production d’énergie renouvelable (type panneaux thermiques et photovoltaïques) sera interdite.
- On veillera à conserver entretenir et restaurer en tant que de besoin les petites architectures de jardins telles que les clôtures ornementales, les serres anciennes...
- La meilleure façon de préserver et mettre en valeur les jardins est de jardiner. Il est recommandé d’utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle :
 - buis taillés,
 - potager et légumes,
 - jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes,
 - petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers...
- On évitera les arbres de tige, les grands résineux hors d’échelle et de propos dans le paysage de la cité ancienne.

1 – 4.2 Murs de clôture des jardins remarquables

- Les murs de clôtures anciens et existants, maçonnés en pierre de Bidache, seront conservés et restaurés dans le respect de leurs matériaux et mise en œuvre d’origine.
- Pour la continuité et mise en valeur des perspectives architecturales, les clôtures des jardins et espaces libres seront réalisées par des murs de même nature et de même hauteur que les murs anciens conservés.
- Les accès seront réalisés par des portails et portillons, selon les modèles existants.
- Les haies mono spécifiques type thuyas, laurier de type « béton végétal » ne seront pas autorisées et à remplacer par des haies mélangées d’essence locales.

1-4.3 Jardins non remarquables

- La meilleure façon d’améliorer la qualité paysagère des jardins est de jardiner. Il est recommandé d’utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle :
 - buis taillés,
 - potager et légumes,
 - jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes,
 - petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers...
- On évitera les arbres de tige, les grands résineux hors d’échelle et de propos dans le paysage de la cité ancienne.
- L’installation au sol de dispositifs de production d’énergie renouvelable (type panneaux thermiques et photovoltaïques) est autorisée à condition de les dissimuler de façon qu’ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.
- Pour la continuité et mise en valeur des perspectives architecturales, les clôtures des jardins et espaces libres seront réalisées par des murs qui respecteront la hauteur moyenne des clôtures existant dans la rue.
- Les accès seront réalisés par des portails et portillons, selon les modèles existants.
- Les haies mono spécifiques type thuyas, laurier de type « béton végétal » ne seront pas autorisées et à remplacer par des haies mélangées d’essence locales.
- Par exception les bâtiments publics à besoins spécifiques pourront adopter un dispositif différent.

1 – 5 LE BATI SANS INTERÊT PATRIMONIAL ET LA CONSTRUCTION NEUVE INSERTION POUR LA VALORISATION DE L'ENSEMBLE ARCHITECTURAL ET URBAIN

1 – 5.1 Amélioration des édifices existants sans intérêt patrimonial

Règles :

- Il n'y a pas d'obligation de conservation du bâti sans intérêt patrimonial, qui peut être soit transformé soit reconstruit. Dans ce dernier cas s'appliqueront les règles et recommandations pour l'insertion des constructions neuves ci après.
- Les aménagements et transformations de ce bâti, tel que réfection ou remaniement de façade, extension ou surélévation, devront assurer :
 - une amélioration architecturale du bâti, par le traitement de sa composition, ses matériaux
 - une mise en valeur de l'ensemble architectural et des perspectives dans lesquels il s'inscrit, par le traitement de sa forme, ses couleurs, en accord avec le bâti patrimonial voisin
- Pour cela on suivra les règles et recommandations ci après :
 - Dans le cas de surélévation du bâti sans intérêt patrimonial, la hauteur du bâti est limitée à R+1+comble, sauf lorsque la construction immédiatement voisine, soit en face, soit mitoyenne, est plus haute. Dans ce cas la hauteur de surélévation peut être augmentée jusqu'à la hauteur de la construction immédiatement voisine.
 - La volumétrie principale sera rectangulaire, simple. Il sera possible d'annexer des volumes secondaires plus bas à l'arrière.
- Les règles et recommandations pour l'amélioration du bâti existant sans valeur patrimoniale sont essentiellement des règles urbaines et architecturales laissant la possibilité d'une écriture architecturale libre.
- Cependant compte tenu du contexte patrimonial du secteur 1, elles sont destinées à promouvoir la cohérence et la valeur d'ensemble du paysage architectural.
- De près on cherchera à équilibrer et régulariser la composition architecturale en s'inspirant des motifs architecturaux existants :
 - proportion verticale des baies, organisation en trames et travées,
 - création d'éléments de modénature tramant la façade,
 - texture et couleur des façades participant d'un ensemble, plutôt lisse et blanc,
 - peinture des menuiseries dans la gamme des rouge, vert et gris bleuté.
- De loin on cherchera à accorder le nouveau bâti à son contexte :
 - volumétrie simple et ample, en évitant l'addition complexe de petits volumes, et uniquement possibilité d'appentis et annexes sur l'arrière,
 - sens de faitage perpendiculaire ou parallèle à la rue,
 - pente de toiture pour tuile type canal terre cuite, ton vieilli,
 - clôture des cours et jardins par des murs qui respecteront les dispositions des articles 1-4.2 et 1-4.3.

1-5.2 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries

Règles :

- L'isolation extérieure est autorisée. Cette isolation devra assurer l'aspect mural enduit des façades.
- Les bardages bois, métal, PVC ou autres matériaux ne seront pas autorisés.
- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques et la qualité d'aspect.
- Sur le bâti existant, cette isolation sera l'occasion d'améliorer le dessin de la façade en y introduisant par exemple des encadrements, un décor peint, un contre mur maçonné avec une modénature.
- Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit...
- Un double vitrage de rénovation pourra être installé sur la menuiserie ancienne.
- La menuiserie ancienne pourra être remplacée par une menuiserie neuve (en bois ou aluminium à rupture de pont thermique) avec double ou triple vitrage à isolation renforcée.
- Les contrevents et persiennes qui réduisent les déperditions, particulièrement la nuit et sont très efficaces pour limiter la température intérieure en été seront maintenues ou remplacées.

1-5.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures

- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques, le profil et l'aspect de la couverture.
- Sur le bâti existant, l'isolation sur toiture est autorisée. Cette technique entraînant une rehausse du toit, une attention particulière sera alors portée sur les éléments de liaisons entre le toit et le mur : corniche, entablement, passe de toit...

1-5.4 Insertion des constructions neuves

Règles :

- Les constructions neuves dans le tissu urbain ancien devront assurer la cohérence et la mise en valeur des perspectives architecturales dans lequel elles s'inscrivent.
- Elles seront implantées en tout ou partie à l'alignement des rues et des places.
- Un recul partiel sera autorisé à condition de créer une cour et d'assurer la continuité urbaine par un haut mur maçonné sur la rue.
- La hauteur des habitations sera limitée à R+1+C sauf en cas de construction immédiatement voisine, soit en face, soit mitoyenne.
- La volumétrie principale sera rectangulaire, simple. Il sera possible d'annexer des volumes secondaires plus bas à l'arrière.
- Les constructions neuves devront assurer un aspect architectural participant de la mise en valeur des ensembles architecturaux et des perspectives dans lesquels elles s'inscrivent. Pour cela on suivra les recommandations ci-après.
- Les règles et recommandations pour l'insertion du bâti neuf sont essentiellement des règles urbaines et architecturales laissant dans ce cadre la possibilité d'une écriture architecturale libre. Elles sont destinées à promouvoir la cohérence et la valeur d'ensemble du paysage architectural.

- De près on cherchera à équilibrer et régulariser la composition architecturale en s'inspirant des motifs architecturaux existants dans le bâti patrimonial.
- De loin on cherchera à accorder le nouveau bâti à son contexte :
 - volumétrie simple et ample, en évitant l'addition complexe de petits volumes, et uniquement possibilité d'appentis et annexes sur l'arrière.
 - couverture par des toitures, avec pente pour type canal, sens de faitage perpendiculaire ou parallèle à la rue, couverture en tuile type ou aspect canal terre cuite, ton vieilli. La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 1-5.7)
 - clôture des cours et jardins par des murs qui respecteront les dispositions des articles 1-4.2 et 1-4.3.

1-5.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades

Règles :

- L'isolation extérieure est autorisée. Cette isolation devra assurer l'aspect mural enduit des façades.
- Les bardages bois, métal, PVC ou autres matériaux ne sont pas autorisés.
- Sur le bâti neuf, l'isolation extérieure sera réalisée dans le respect d'une écriture architecturale reprenant des motifs propres à Bidache : ossature bois peint, loggia vitrée, prédominance du plein sur le vide ...

1-5.6 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures

Règles :

- Sur le bâti neuf, toutes les solutions d'isolation des toitures sont autorisées. Les débords de toiture sont encouragés pour éviter notamment les surchauffes d'été.

1-5.7 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation d'équipements solaires en façade (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera interdite.
- Pour maintenir les toitures dans la cohérence actuelle du paysage bâti de la bastide, les panneaux solaires (panneaux thermiques et photovoltaïques) seront autorisés à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques. Ils devront par ailleurs respecter les dispositions suivantes :
 - Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée.
 - Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant.
- Par exception les panneaux solaires seront autorisés sur les bâtiments publics non protégés sous réserve d'une inscription qualitative dans le paysage.
- Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits.

1 - 6 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

1-6.1- La composition, les sols et ouvrages en pierre de Bidache

- Le tracé et la composition des espaces publics devront se rapprocher des dispositions anciennes connues par les plans historiques et l'iconographie ancienne. Cela concerne le type des aménagements, leur géométrie, l'implantation des mails d'arbres, leur rythme, le marquage des devantes des édifices, les cheminements, les fils d'eau, la position des petits monuments, le type de mobilier etc...
- On veillera à retrouver le caractère des lieux peu sophistiqué, mais à l'échelle très urbaine de la bastide.
- Les éléments de sols urbains en place (pavages et dallages) sont conservés, réparés et restitués, et tout particulièrement la cale du port. De même les caniveaux en pierre de Bidache seront restitués selon témoins en place.
- Les petits monuments, croix etc. sont conservés et restaurés dans le respect de leur matériaux et formes originelles : pierre fer forgé....
- Pour les sols neufs, on utilisera des matériaux en cohérence de couleur, texture, dimensions et mise en œuvre avec les matériaux anciens.
- La réintroduction même ponctuelle de matériaux anciens sera un facteur de continuité. Ces matériaux devront pouvoir se décliner en pavés, dalles, graviers, bordure d'arbres, éléments de marquage...afin de conserver une cohérence et une unité du traitement.
- On évitera le traitement banalisé du stationnement.

1- 6.2 Les alignements d'arbres

- Les plantations d'arbres d'alignements existants sont maintenues, entretenues et si besoin remplacées en respectant leur rythme, leur essence et leur port.
- On retiendra les essences telles que tilleuls, marronniers, orme, chêne, platane. On évitera les résineux et les essences correspondant aux parcs arborés, ou dont le port est insuffisant.
- Le fleurissement sous forme de jardinières dans l'espace public est à éviter. Pour introduire ce fleurissement dans la ville on recherchera à disposer des plantes près des façades (rosiers grimpants, glycines...), des plantes en bac ou pot en devant de façade (ou pour délimiter une terrasse de café par exemple).

1-6.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public

- Le mobilier urbain et d'éclairage public sera disposé de façon à ne pas oblitérer ni la composition architecturale des maisons intéressantes ni les paysages urbains intéressants.
- On cherchera à utiliser des lanternes d'éclairage en façade plutôt que des candélabres. Les modèles de type routier devront être remplacés par des modèles urbains.
- Le mobilier urbain et d'éclairage public sera disposé de façon à ne pas oblitérer ni la composition architecturale des maisons intéressantes ni les paysages urbains intéressants.

1-6.4 Les réseaux

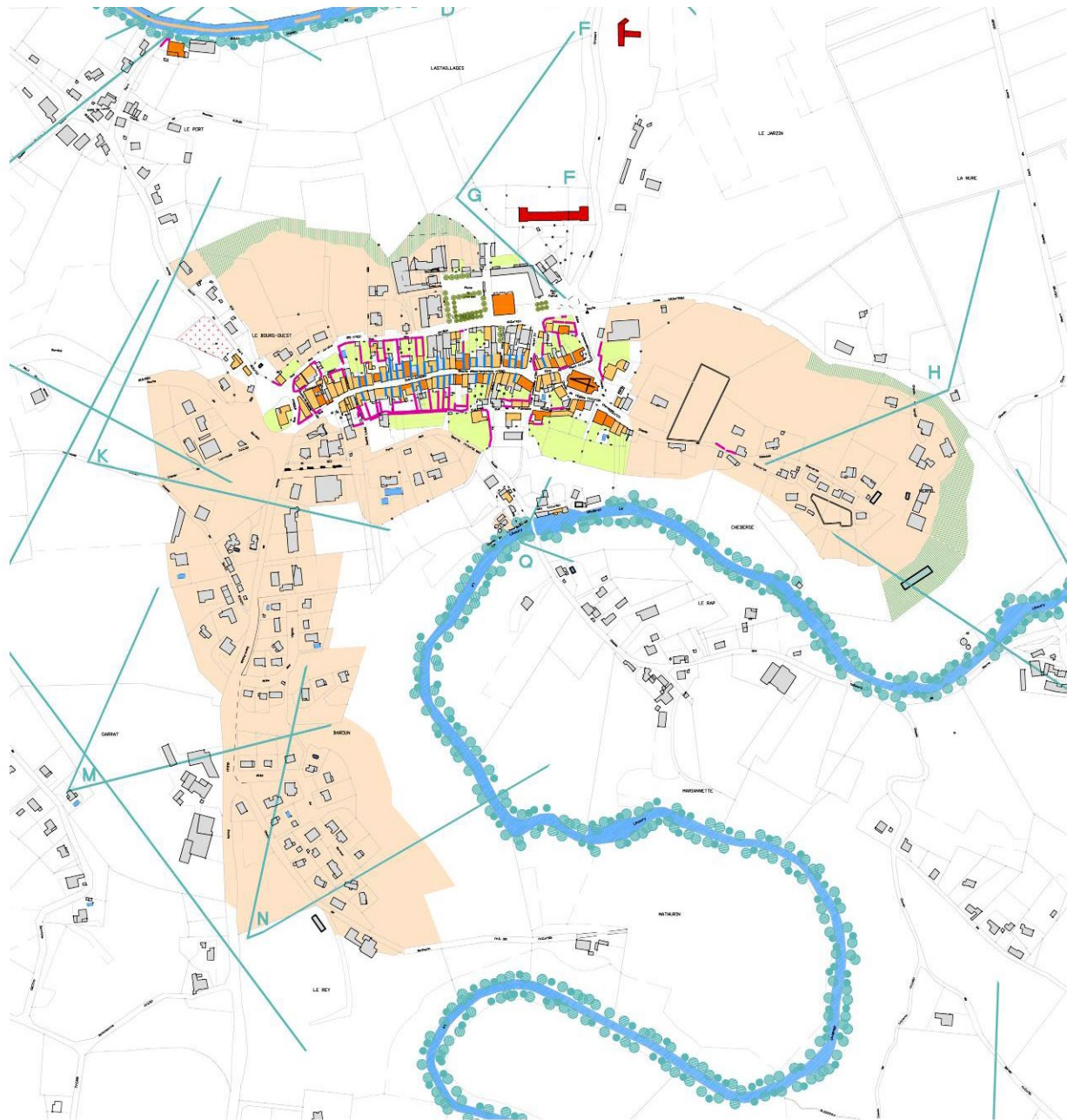
- Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.
- Les plaques de chambres au sol seront intégrées et harmonisées de façon à en limiter le nombre et l'impact. On utilisera des tampons à remplissage avec le matériau des sols. Les bornes de raccordement et tout autre appareillage seront intégrés dans les murs riverains ou placés à proximité.
- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront intégrés au bâti ou dans des structures composées en fonction du paysage urbain particulier.








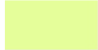

1-6.5 La signalisation

- Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à en limiter l'impact dans les perspectives vers le château et le paysage urbain de la bastide.

Secteur 2 : le village récent et futur

Rappel : Plan du secteur 2



	MONUMENT HISTORIQUE		PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT
	EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE		VENELLES
	EDIFICE TRES INTERESSANT		CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS
	EDIFICE INTERESSANT		JARDIN REMARQUABLE
	EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER		

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Ce secteur se développe de part et d'autre du bourg ancien, suivant le relief qui borde et domine le vallon du Lihoury, épousant la courbe du méandre du Lihoury.

Il couvre les espaces d'urbanisation récents et les espaces voués à la construction future dans la continuité logique du site.

Sa limite nord est celle de l'espace maintenu strictement dégagé aux abords du château.

Il ne contient pas d'édifice protégé Monument Historique mais son intérêt patrimonial est important et caractérisé par :

- la forte sensibilité paysagère, en vis à vis du Château ;
- la continuité logique du site de la Bastide sur la crête.

Ces espaces ont vocation à être bâtis et aménagés en affirmant des qualités architecturales, urbaines et paysagères dans la continuité et le caractère de celles du site du bourg ancien.

Objectif proposé pour le secteur :

- concentrer l'essentiel du développement urbain de Bidache dans la continuité logique du site de la Bastide, épousant la forme du méandre du Lihoury ;
- de cette façon promouvoir le regroupement du bâti plutôt que l'étalement urbain ;
- promouvoir une urbanisation maîtrisée et concertée permettant de prendre en compte, par des aménagements spécifiques, la sensibilité paysagère en vis à vis du Château et plus généralement du site urbain ;
- pour cela créer des transitions paysagères par des plantations, des alignements, des bandes de jardins, des espaces boisés, tant vers le château que le vallon du Lihoury ;
- promouvoir une extension du bourg plus cohérente et maîtrisée par la constitution d'un bâti dans la continuité de l'échelle et la forme urbaine de la Bastide ;
- promouvoir une logique de construction dense et continue sur la crête au delà de l'église, correspondant aux mesures de développement durable ;
- promouvoir l'entretien et amélioration du bâti existant en cohérence avec le site et son bâti ancien, sur le principe d'une « valeur » architecturale d'ensemble, en accord avec le bâti existant d'intérêt patrimonial. maintenir le bâti d'intérêt patrimonial et la trame urbaine caractéristiques figurant sur le plan de l'AVAP ;
- promouvoir des travaux d'amélioration des performances énergétiques compatibles avec la mise en valeur des caractères du patrimoine architectural et paysager de BIDACHE ;
- mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de BIDACHE et renforcer les qualités d'image et d'usage originales des paysages urbains: reconquête des couverts restants dans la grande rue, aménagement des espaces publics, plantations d'alignement, sols en pierre de Bidache....

Les règles et recommandations ci-après sont à mettre en œuvre au service de ces objectifs.

2-1 L'ÉVOLUTION DU BÂTI RECENT EXISTANT SANS INTÉRÊT PATRIMONIAL : VALORISATION DE L'ENSEMBLE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

2-1.1 Evolution des édifices sans intérêt patrimonial, privés et publics

Règles :

- Il n'y a pas d'obligation de conservation du bâti sans intérêt patrimonial, qui peut être soit transformé soit reconstruit. Dans ce dernier cas s'appliqueront les règles et recommandations pour l'insertion des constructions neuves ci-après.
- Les aménagements et transformations de ce bâti, tel que réfection ou remaniement de façade, extension ou surélévation, devront assurer :
 - une amélioration architecturale du bâti, par le traitement de sa composition, ses matériaux ;
 - une mise en valeur de l'ensemble architectural et des perspectives dans lesquels il s'inscrit, par le traitement de sa forme, ses couleurs, en accord avec le bâti patrimonial de la bastide voisine.
- Pour cela on suivra les règles et recommandations ci après :
 - dans le cas de surélévation des maisons privées sans intérêt patrimonial, la hauteur du bâti est limitée à R+1+comble ;
 - la volumétrie principale sera rectangulaire, simple. Il sera possible d'annexer des volumes secondaires plus bas à l'arrière ;
 - dans le cas des bâtiments publics la hauteur de surélévation éventuelle sera appréciée dans le contexte paysager de la Bastide. Le projet en sera évalué par la Commission de suivi de l'AVAP ;
 - dans le cas des bâtiments d'activité, la hauteur de surélévation éventuelle sera appréciée dans le contexte paysager de la Bastide. Le projet en sera évalué par la Commission de suivi de l'AVAP.
- Les règles et recommandations pour l'amélioration du bâti existant sans valeur patrimoniale sont essentiellement des règles urbaines et architecturales laissant la possibilité d'une écriture architecturale libre.
- Cependant compte tenu du contexte paysager du secteur 2, elles sont destinées à promouvoir la cohérence et la valeur d'ensemble du paysage architectural.
- De près on cherchera à équilibrer et régulariser la composition architecturale en s'inspirant des motifs architecturaux existants :
 - proportion verticale des baies, organisation en trames et travées ;
 - texture et couleur des façades participant d'un ensemble, plutôt lisse et blanc ;
 - peinture des menuiseries dans la gamme des rouge, vert et gris bleuté.
- De loin on cherchera à accorder le nouveau bâti à son contexte :
 - volumétrie simple et ample, en évitant l'addition complexe de petits volumes, et uniquement possibilité d'appentis et annexes sur l'arrière ;
 - sens de faitage perpendiculaire ou parallèle à la rue ;
 - pente de toiture pour tuile type canal terre cuite, ton vieilli ;
 - clôture des cours et jardins sur la rue par des murs.

2-1.2 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries

Règles :

- L'isolation extérieure est autorisée. Cette isolation devra assurer l'aspect mural enduit des façades.
- Les bardages bois, métal, PVC ou autres matériaux ne seront pas autorisés.
- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques et la qualité d'aspect.
- Sur le bâti existant, cette isolation sera l'occasion d'améliorer le dessin de la façade en y introduisant par exemple des encadrements, un décor peint, un contre mur maçonné avec une modénature.
- Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit...
- Un double vitrage de rénovation pourra être installé sur la menuiserie ancienne.
- La menuiserie ancienne pourra être remplacée par une menuiserie neuve (en bois ou aluminium à rupture de pont thermique) avec double ou triple vitrage à isolation renforcée.
- Les contrevents et persiennes qui réduisent les déperditions, particulièrement la nuit et sont très efficaces pour limiter la température intérieure en été seront maintenues ou remplacées.

2-1.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures

Règles :

- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques, le profil et l'aspect de la couverture.
- Sur le bâti existant, l'isolation sur toiture est autorisée. Cette technique entraînant une rehausse du toit, une attention particulière sera alors portée sur les éléments de liaisons entre le toit et le mur : corniche, entablement, passe de toit...

2-1.4 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) en façade sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques.
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes :
 - Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée.
 - Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant.
- Les équipements de type éolienne individuelle sur mât sont interdits sur le bâti non protégé.

2-1.5 Clôture, jardins et végétaux

- Les clôtures sur la rue et l'espace public seront réalisées par des murs maçonnés enduits. Il pourra être inclus des éléments de pierre de Bidache tels que portails, couvrements.
- La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m à partir du sol naturel.
- Les clôtures des jardins et des arrières des parcelles seront réalisées :
 - Soit par des haies mélangées.
 - Soit des clôtures légères type piquets refendus en bois.
- Les essences végétales des haies seront de type local, mélangées : charmillle, cornouiller, églantier... et tous arbustes pouvant être observés dans les haies locales. Sur ce modèle on remplacera les haies mono spécifiques existantes.
- Il est imposé la plantation d'un arbre de haute tige caduque par unité foncière. Pour les unités foncières supérieures à 500m² un second arbre sera demandé.
- La plantation d'arbres fruitiers locaux est également encouragée.
- Cet accompagnement végétal est imposé tant pour l'amélioration de l'intégration paysagère des constructions que pour les avantages bioclimatiques qu'il procure.
- L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, mât éolien...) est autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.

2-2 LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES : IMPLANTATION, CARACTERE ARCHITECTURAL EN CONTINUITE DE LA BASTIDE

2-2.1 Implantation des constructions

Règles :

- Les constructions nouvelles seront implantées :
 - soit à l'alignement des rues et des places existantes ;
 - soit à l'alignement des rues et des places à créer suivant un plan de composition urbaine approuvé. La Commission de suivi de l'AVAP évaluera et validera ce plan ;
 - soit en recul ;
 - dans ce cas le recul par rapport à l'alignement devra néanmoins assurer la continuité urbaine par une cour délimitée :
 - soit par haut mur de clôture maçonné sur la rue ;
 - soit par un mur surmonté d'une claire voie en bois ou en métal.
- Les règles d'implantation ont pour but de promouvoir une cohérence urbaine et paysagère entre le bourg ancien et les quartiers neufs.
- On pourra s'inspirer du bourg ancien pour les mettre en œuvre.

2-2.2 Hauteur des constructions et volumétrie

Règles :

- Les constructions d'habitations individuelles, discontinues de type pavillonnaire, seront limitées en hauteur à R+1+C.
- Les constructions d'habitations en ordre urbain continu seront limitées en hauteur à R + 2 + C.
- Les bâtiments publics ou d'activité seront limités à une hauteur équivalente à R+2+C.
- Le volume bâti sera un volume rectangulaire simple ou une combinaison de volumes rectangulaires simples.

2-2.3 Aspect architectural des constructions

Règles :

- L'écriture architecturale est libre.
- Cependant les constructions nouvelles devront s'insérer dans le contexte urbain et paysager tant de la Bastide que du Château.
- Pour cela on suivra les règles suivantes :
 - Les façades auront principalement un aspect minéral, enduit et pierre ;
 - Les structures et pans de bois seront autorisés. Le bois sera peint ;
 - Le bardage bois sera autorisé en façade, dans ce cas il sera peint en blanc ;
 - Les menuiseries seront en bois ou métal peint, rouge, vert ou gris bleuté ;
 - Les constructions seront couvertes de toitures en tuiles terre cuite ton vieilli, suivant la pente des tuile type canal ;
 - La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 2-2.6).
 - Le sens de faitage sera parallèle ou perpendiculaire à la rue.

2-2.4 Insertion des boutiques :

Règles :

- Les devantures seront simples et composées avec l'architecture de l'ensemble.

- Les enseignes seront limitées à 2 par activité.
- Elles ne dépasseront pas la hauteur du rez de chaussée.

2-2.5 Clôtures, jardins et végétaux

- Les clôtures sur la rue et l'espace public seront réalisées par des murs maçonnés enduits. Il pourra être inclus des éléments de pierre de Bidache tels que portails, couvrements.
- La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m à partir du sol naturel.
- Les clôtures des jardins et des arrières des parcelles seront réalisées :
 - Soit par des haies mélangées.
 - Soit des clôtures légères type piquets refendus en bois.
- Les essences végétales des haies seront de type local, mélangées : charmille, cornouiller, églantier..... et tous arbustes pouvant être observés dans les haies locales. Sur ce modèle on remplacera les haies mono spécifiques existantes.
- Il sera imposé la plantation d'un arbre de haute tige caduque par unité foncière. Pour les unités foncières supérieures à 500m² un second arbre sera demandé. La plantation d'arbres fruitiers locaux sera également encouragée.
- Cet accompagnement végétal sera imposé tant pour l'amélioration de l'intégration paysagère des constructions que pour les avantages bioclimatiques qu'il procure.
- L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, mât éolien...) sera autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.

2-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire en façade (type panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques.
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes :
 - Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée.
 - Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant.
- Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits sur les constructions neuves.

2-3 – LES TRANSITIONS PAYSAGERES :

Règles :

- Dans le but de créer des transitions paysagères vers le Château d'une part, et vers les espaces naturels et paysagers d'autre part, des bandes d'aménagements uniquement paysagers seront créées en même temps que les aménagements urbains du secteur.
- Ces bandes figurent sur le plan de l'AVAP :
 - leur linéaire est fixé : l'aménagement paysager devra se faire sur toute la longueur figurant sur le plan.
 - leur largeur n'est pas fixée : elle dépendra de l'aménagement proprement dit et de son efficacité et qualité en termes d'écran par rapport l'urbanisation à venir.
- La commission permanente de suivi de l'AVAP aura à mettre en œuvre et contrôler cette disposition.
- Les haies mono spécifiques type thuyas, laurier de type « béton végétal » ne seront pas autorisées et à remplacer par des haies mélangées d'essence locales.
- Différents types d'aménagements peuvent être envisagés pour atteindre les objectifs ci dessus. Sans limitation on peut évoquer :
 - Concevoir une urbanisation avec des jardins en lanières et/ou des vergers formant une bande continue, à l'image de la forme urbaine de la bastide.
 - Traiter les clôtures et limites par des haies d'essences locales mélangées.
 - Reconstituer un paysage de route plantée, en particulier sur la route de Came, formant un écran efficace mais aussi améliorant l'entrée du bourg.
 - Créer une contre allée supplémentaire et épaissir les plantations d'alignement pour intégrer les déplacements doux, conformément au PADD.
 - Créer des mails plantés pour accueillir une part du stationnement attendu du développement touristique.
 - Créer des bandes boisées, à caractère naturel dans la continuité et l'esprit du vallon du Lihoury, et favorable à la bio diversité.
 - Y insérer des chemins de découverte et d'initiation à la nature et aux essences endémiques...
- Les essences végétales seront choisies en fonction de la nature des aménagements et en référence aux usages locaux :
 - Pour les plantations d'alignement : frêne, platane, tilleul, marronnier, orme, chêne de type local, ou équivalent de grande tige pouvant être formé et/ou conduit en alignement.
 - Pour les haies mélangés : charmille, cornouiller, églantier..... et tous arbustes pouvant être observés dans les haies locales. Sur ce modèle on remplacera les haies mono spécifiques existantes.
 - Pour les jardins privilégier les plantes et fleurs des jardins paysans : légumes, rosiers, pivoines, rhubarbes, pommiers, pêchers, cerisiers....

2- 4 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART

2-4.1- La composition, les sols et ouvrages en pierre de Bidache

- Le tracé et la composition des espaces publics devront se rapprocher des dispositions traditionnelles de Bidache. Cela concerne le type des aménagements, leur géométrie, l'implantation des mails d'arbres, leur rythme, le marquage des devantes des édifices, les cheminements, les fils d'eau, la position des petits monuments, le type de mobilier etc...
- On veillera à retrouver le caractère des lieux peu sophistiqué, mais à l'échelle très urbaine de la bastide.
- Pour les sols on utilisera des matériaux en cohérence de couleur, texture, dimensions et mise en œuvre avec l'usage traditionnel de la pierre de Bidache.
- On évitera le traitement banalisé du stationnement.

2- 4.2 Les alignements d'arbres

- Les projets d'aménagement urbain incluront des plantations d'alignement.
- On retiendra les essences telles que tilleuls, marronniers, orme, chêne, platane. On évitera les résineux et les essences correspondant aux parcs arborés, ou dont le port est insuffisant.
- Le fleurissement sous forme de jardinières dans l'espace public est à éviter. Pour introduire ce fleurissement dans la ville on recherchera à disposer des plantes près des façades (rosiers grimpants, glycines...), des plantes en bac ou pot en devant de façade (ou pour délimiter une terrasse de café par exemple).

2-4.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public

- Le mobilier urbain et d'éclairage public sera disposé de façon à ne pas oblitérer les paysages urbains intéressants.
- On cherchera à utiliser des lanternes d'éclairage en façade plutôt que des candélabres.

2-4.4 Les réseaux

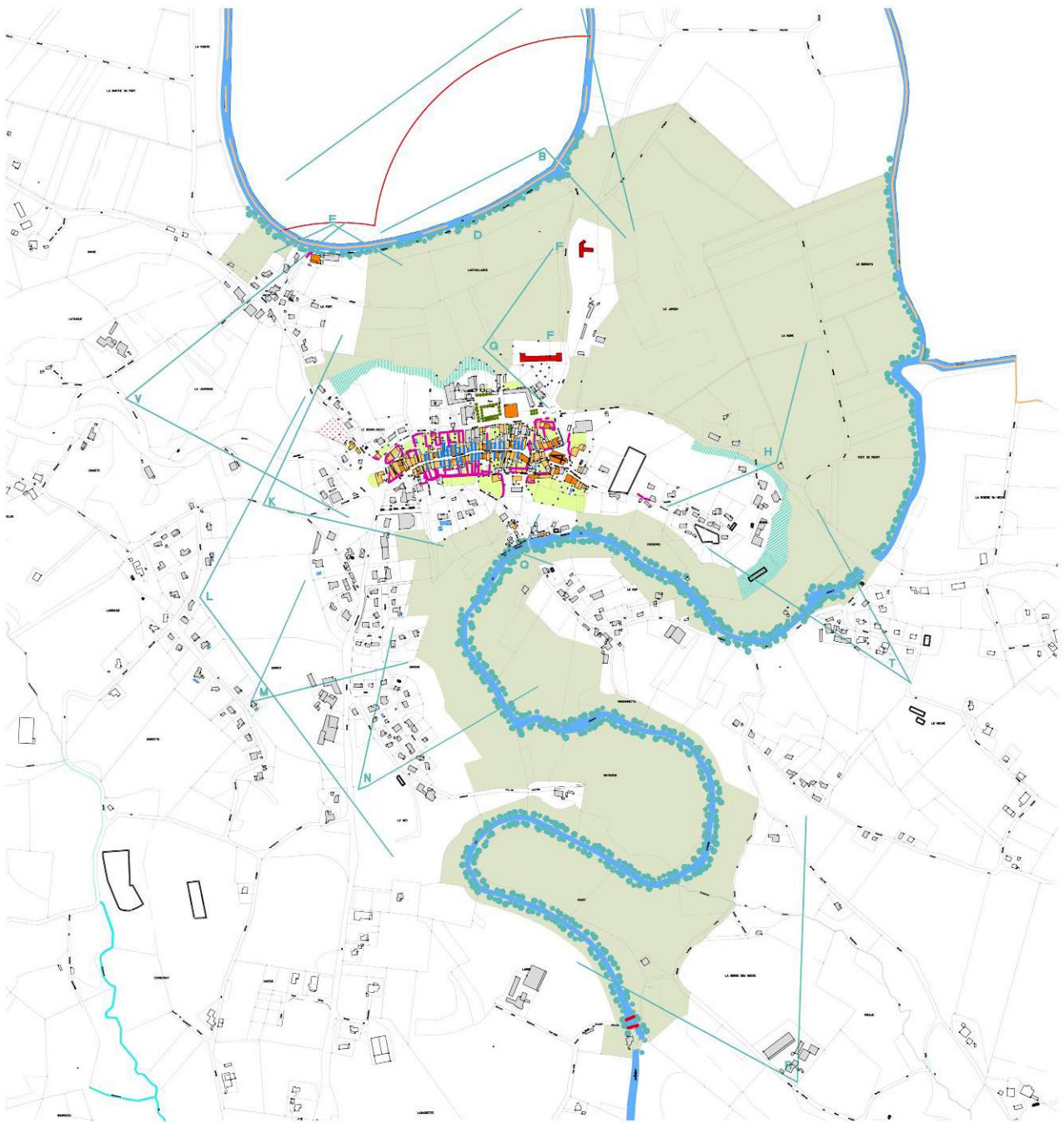
- Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.
- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront intégrés au bâti ou dans des structures composées en fonction du paysage urbain particulier








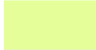

2-4.5 La signalisation

- Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à limiter l'impact dans les perspectives vers le château et le paysage urbain de la bastide.

**Règles pour le Secteur 3 :
le vallon du Lihoury et les abords du château**

Rappel : Plan du secteur 3



	MONUMENT HISTORIQUE		PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT
	EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE		VENELLES
	EDIFICE TRES INTERESSANT		CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS
	EDIFICE INTERESSANT		JARDIN REMARQUABLE
	EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER		

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Ce secteur est délimité de façon à inclure l'ensemble des espaces formant le contexte paysager :

- du Château sur son promontoire dominant la Bidouze,
- de la Bastide et ses extensions urbaines cohérentes,
- du Vallon du Lihoury jusqu'au pont et moulin de Gramont.

Sa valeur patrimoniale est majeure pour :

- le site du Château (partie du Site Inscrit du Château),
- les édifices protégés au titre des Monuments Historiques (Terrasses du Château, pont et moulin de Gramont),
- les continuités naturelles et cultivées permettant la « lecture » du Château et de l'ensemble urbain dans leur site.

Sa vocation est de continuer à être cultivé ou entretenu comme espace naturel, sans urbanisation ni construction.

Cependant, outre le pont et moulin de Gramont, quelques rares constructions existantes ont été incluses dans ce périmètre, de façon à en maîtriser étroitement l'évolution. Cela concerne en particulier les constructions le long de la route de Came, dans une position extrêmement sensible dans la perception du site du Château côté Est.

Objectif proposé pour le secteur :

Affirmation et mise en valeur de l'ensemble constitué par le Château, la Bastide et le site du pont de Gramont, dans le respect des caractères paysagers et architecturaux originaux de Bidache.

Pour cela :

- le secteur devra être rendu inconstructible ;
- compte tenu de la sensibilité dans le paysage des monuments, ne laisser évoluer que de façon mesurée et maîtrisée les quelques constructions existantes, en observant les caractères originaux du bâti de BIDACHE : composition, formes, matériaux, ;
- promouvoir une amélioration du bâti dénaturé ou actuellement sans caractère ;
- promouvoir une gestion paysagère du paysage et des divers ouvrages dans le caractère local : essences, clôtures, matériaux et équipement des espaces publics.

Les règles et recommandations ci-après sont à mettre en œuvre au service de ces objectifs.

3- 1 LE PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE RURAL ET NATUREL : LE MAINTIEN DE L'ESPACE NON BATI ET NON URBANISE

Règles :

3-1.1 – Dans le secteur 3 la construction et l'urbanisation ne seront pas autorisées. Les documents d'urbanisme seront établis sur cette règle.

Seul sera autorisé le maintien des quelques constructions existantes à la date d'application de l'AVAP, suivant les règles d'entretien et d'amélioration ci-après.

3-1.2 – L'espace agricole et l'espace naturel seront maintenus dans leur qualité et caractère par l'activité agricole et l'entretien des chemins, des berges et des haies.

- La règle énoncée ci dessus a un caractère général.
- On évitera les modes d'exploitation impliquant la mise en place d'aménagements type tunnels en plastique, enclos de palmipèdes, plantation de pépinières denses..... ou autres pratiques susceptibles soit de fermer les vues vers le village et le château, soit d'installer des premiers plans pouvant les altérer (clôtures, abris industriels...).
- On évitera l'enfrichement et le boisement des espaces ouverts.
- On évitera d'autre part des regroupements de parcelles qui amèneraient l'éradication des bordures et bosquets qui donnent sa profondeur au paysage.
- Dans les espaces enfrichés et le long des berges on recherchera un mode d'entretien pour réduire les embâcles du Lihoury et autant que possible rouvrir des chemins et des vues.

3.2 ENTRETIEN, AMELIORATION ET EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES- ASPECT DES FACADES ET DES TOITURES – EQUIPEMENTS DIVERS

3-2.1 Maintien des constructions existantes

Règle :

- Les constructions existantes à la date de création de l'AVAP pourront être maintenues dans leur implantation et leur gabarit existant. Seule sera autorisée, et une seule fois, une extension mesurée en rez de chaussée et comble (R+C), inférieure à 20 m². Cette extension sera en stricte continuité de l'existant.
- Les extensions sous forme de vérandas ne seront pas admises.

3-2.2 Entretien, restauration et extension limité de l'existant

Règles :

Pour la restauration des constructions existantes et leurs extensions mesurées définies ci avant on appliquera les règles de l'art et les recommandations suivantes :

- Les extensions seront bâties de murs et couvertes de toits revêtus de tuile. Les extensions sous forme de vérandas ne seront pas admises.
- Les murs seront en maçonnerie enduite, peinte en blanc à la chaux ou d'une peinture d'aspect mat équivalent. Le bardage bois ou autres matériaux ne sera pas autorisé. Les doublages isolants appliqueront les règles du chapitre en faveur du développement durable.
- Les fenêtres seront plus hautes que larges, sans appui saillant, entourées d'un encadrement de même dimensions et aspect que les encadrements du bâti ancien. Une seule porte fenêtre sera autorisée en façade sud et en façade est. Les fenêtres et portes fenêtres seront équipées de contrevents extérieurs.
- Les menuiseries seront peintes en rouge, bleu foncé ou vert. Des échantillons seront présentés pour approbation.
- Les toitures seront revêtues en tuiles de terre cuite, canal ou de même aspect de forme. La couleur sera celle de la terre cuite, de ton vieilli. La pose sera brouillée. Des échantillons seront présentés pour approbation. La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 3.2.7).
- L'ouverture de boutiques ne sera pas autorisée.
- On s'inspirera des modèles architecturaux anciens de Bidache pour faire évoluer la composition architecturale : forme des portes et fenêtres, intégration d'une grande ouverture en rez de sol, forme des cheminées, traitement des rives et débords de toiture....
- S'il s'agit de créer un percement nouveau on cherchera à le faire dans le caractère des baies existantes : proportion, forme, encadrement, matériau...
- L'emploi de pierre de Bidache pour des ouvrages tels que des encadrements ou même un simple seuil est recommandé.

3-2.3 Antenne, paraboles et équipements divers

Règles :

- Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade.
- Les antennes râteau et les paraboles, tout comme les dispositifs de production d'énergie renouvelable, ne devront pas être visibles de l'espace public. Leur installation sera interdite si elles dénaturent les perspectives tant vers la Bastide que le Château.
- On cherchera à mettre en œuvre du matériel de petite dimension ; à implanter les appareils sur la pente de toit du côté opposé à la vue, sous le faitage, défilée à la vue par les cheminées ou lucarnes ; à utiliser pour les paraboles un matériau d'une couleur mate, ou une peinture, se rapprochant du fond sur lequel elle est posée.

Règles :

- Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints dans le ton des matériaux de façade.
- Les climatiseurs ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public.
- Les climatiseurs, et autres appareillages pourront être dissimulés à l'intérieur, derrière des baies et persiennes non utilisées, implantés en imposte, implantés en façade arrière, dans les combles....
- Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale.

3-2.4 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries**Règles :**

- L'isolation extérieure est autorisée. Cette isolation devra assurer l'aspect mural enduit des façades.
- Les bardages bois, métal, PVC ou autres matériaux ne seront pas autorisés.
- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques et la qualité d'aspect.
- Sur le bâti existant, cette isolation sera l'occasion d'améliorer le dessin de la façade en y introduisant par exemple des encadrements, un décor peint, un contre mur maçonné avec une modénature.
- Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit....
- Un double vitrage de rénovation pourra être installé sur la menuiserie ancienne.
- La menuiserie ancienne pourra être remplacée par une menuiserie neuve (en bois ou aluminium à rupture de pont thermique) avec double ou triple vitrage à isolation renforcée.
- Les contrevents et persiennes qui réduisent les déperditions, particulièrement la nuit et sont très efficaces pour limiter la température intérieure en été seront maintenues ou remplacées.

3-2.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures

- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques, le profil et l'aspect de la couverture.
- Sur le bâti existant, l'isolation sur toiture est autorisée. Cette technique entraînant une rehausse du toit, une attention particulière sera alors portée sur les éléments de liaisons entre le toit et le mur : corniche, entablement, passe de toit...

3-2.6 Clôtures, jardins, végétaux

Règles :

Les clôtures seront réalisées :

- Sur la voie publique :
 - soit par des murs bâtis en moellons de pierre de Bidache laissées apparentes,
 - soit des murs enduits de façon rustique dans les tons d'enduits ancien. Des échantillons seront demandés pour apprécier les teintes et aspect de finition.
Ces murs pourront être doublés de végétaux choisis dans les essences recommandées. La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m à partir du sol naturel.
- Sur les côtés et les arrières par des haies mélangées de végétaux choisis dans les essences recommandées ou des clôtures légères type piquets de bois refendus et fil de fer.
- Dans les jardins et les haies de clôture il ne sera pas planté de résineux.
- On choisira les arbres de tige parmi les espèces traditionnelles rurales : frêne, chêne, érable, tilleuls, charmillles..., et les arbres fruitiers : pommiers, cerisiers...
- Les haies pourront aussi recevoir des espèces ornementales traditionnelles : rosiers, glycines, bignonnes, clématites, chèvrefeuilles...
- La meilleure façon de mettre en valeur les jardins est de jardiner. Il est recommandé d'utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle : potager et légumes, jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes, petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers...
- L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires et thermiques, mâât éolien...) sera autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques. Leur installation sera interdite s'ils dénaturent les perspectives tant vers la Bastide que le Château.

3.2.7 Dispositifs d'énergie renouvelable

- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) en façade sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques.
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes :
 - Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée.
 - Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant.
 - Tout point de l'installation sera non visible depuis les voies et emprises publiques.
- L'installation de dispositifs solaires sera interdite s'ils dénaturent les perspectives tant vers la Bastide que le Château.
- Les équipements de type éolienne individuelle sur mâât seront interdits.

3- 3 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

3-3.1 Les sols et ouvrages d'art

- On maintiendra le plus possible les sols naturels et perméables. Les chemins ruraux seront ainsi de préférence simplement empierrés.
- Les petits ouvrages d'art, ponceaux, ponts, bornes, chasses roue... seront construits ou doublés en pierre de Bidache.

3-3.2 Les plantations d'arbres

- Les plantations d'arbres existants, telles que bordures de chemin, seront maintenues, entretenues et si besoin poursuivies en respectant leur rythme, leur essence et leur port.
- Ces plantations seront ordonnées de façon à ne pas fermer les perspectives et les vues. On cherchera plutôt à encadrer ces vues.
- On retiendra les essences rurales telles que frêne, chêne, platane.... On évitera les résineux et les essences correspondant aux parcs arborés, ou dont le port est insuffisant.

3-3.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public

- Le mobilier urbain et d'éclairage public sera imité aux stricts besoins et implanté de façon à ne pas oblitérer les points de vue vers le Château et le village.

3-3.4 Les réseaux

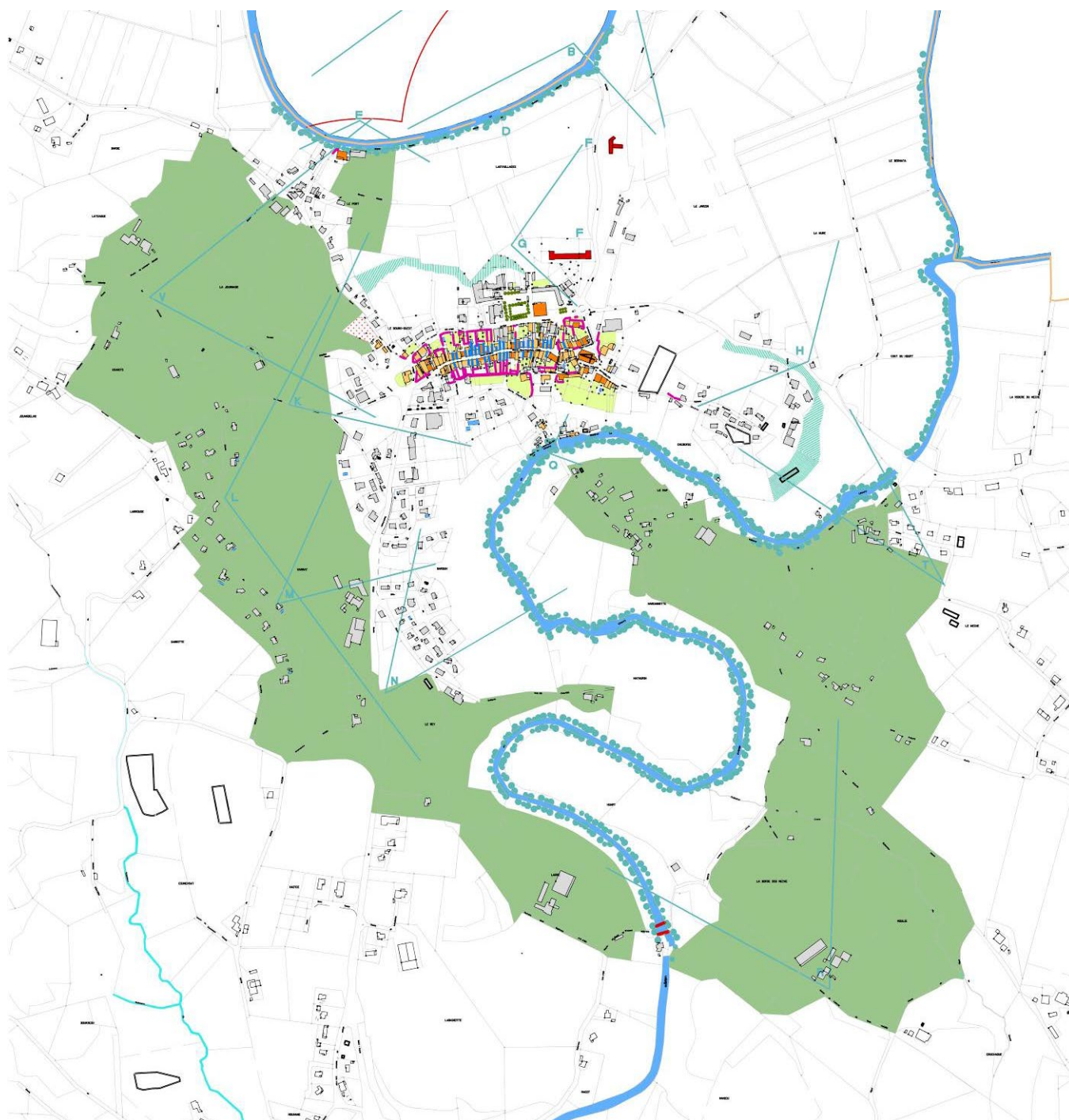
- Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.
- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront implantés ou intégrés dans des structures ou plantations composées en fonction du lieu et des vues.








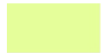

3-3.5 La signalisation

- Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à limiter l'impact dans les perspectives vers le château et le village.

Règles pour le Secteur 4 :
les versants des collines vers le site du château et de la bastide

Rappel : Plan du secteur 4



	MONUMENT HISTORIQUE		PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT
	EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE		VENELLES
	EDIFICE TRES INTERESSANT		CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS
	EDIFICE INTERESSANT		JARDIN REMARQUABLE
	EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER		

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Ce secteur est constitué par un ensemble de versant entourant le site du village et le vallon du Lihoury.

Son caractère dominant est celui d'un cadre paysager vallonné et rural, limité à l'Est et surtout à l'Ouest par les horizons sensibles des crêtes, d'où, depuis plusieurs points de vue repérés sur le plan de l'AVAP on perçoit tout le caractère du site de Bidache. Côté Sud la limite du secteur est marquée par la proximité du pont et moulin de Gramont (ISMH).

Sa nature est mixte : ces versants de paysage rural incluent des exploitations agricoles avec bâtiments anciens et modernes, des petits quartiers d'habitation ancien ou modernes, des établissements artisanaux (route de Saint Palais, carrières).

Son intérêt patrimonial tient en premier lieu à ce cadre à valeur paysagère dans lequel sont insérés habitat et activité, dans un équilibre actuel favorable à la dominance de l'aspect ouvert, rural et cultivé.

Objectifs proposé pour le secteur :

- Maintenir et promouvoir le caractère général du site, dans un équilibre restant favorable à l'espace rural par rapport à l'espace urbanisé. Ne pas laisser se développer le mitage, en groupant le bâti et en réservant de larges continuités rurales. Le plan de l'AVAP ne définit pas les secteurs constructibles, mais à la date de création est en vigueur une carte communale cohérente avec cet objectif que les futurs documents d'urbanisme devront prolonger.
- En cohérence avec le secteur 2, promouvoir de cette façon le regroupement du bâti plutôt que l'étalement urbain.
- Promouvoir la qualité des restaurations et mise en valeur de l'architecture ancienne existante.
- Promouvoir une évolution des constructions récentes et une insertion des constructions neuves en accord, pour leur aspect général avec les caractères architecturaux du bâti rural de Bidache.
- Orienter l'insertion et la mise en œuvre des installations et dispositifs de maîtrise des dépenses énergétiques, de façon équilibrée avec la mise en valeur du patrimoine.
- Promouvoir une bonne insertion des bâtiments d'activité, en particulier les bâtiments agricoles.
- Promouvoir un accompagnement de clôtures, plantations et végétaux en accord avec et les caractères paysagers du site.

Les règles et recommandations ci-après sont à mettre en œuvre au service de ces objectifs.

4- 1 LA MISE EN VALEUR EQUILIBREE DU PAYSAGE RURAL ET AGRICOLE MAINTIEN DE SON CARCTERE PONCTUELLEMENT BATI

Règles :

4-1.1 – Conformément aux objectifs de développement durable et afin de lutter contre l'étalement urbain, la construction et l'urbanisation dans le secteur 4 ne seront autorisées qu'en continuité stricte de l'existant et à condition de respecter des espaces agricoles ou naturels formant des coupures d'urbanisation plus importantes que les espaces urbanisés.

Ces espaces resteront non urbanisables. La carte communale en vigueur au moment de la création de l'AVAP correspond à cette règle. Les documents d'urbanisme futurs seront établis également sur cette règle.

La Commission de suivi de l'AVAP veillera à la mise en œuvre de ces règles qui nécessitent une appréciation.

4-1.2 – Le seul bâti isolé autorisé sera le bâti d'usage agricole, et ce afin de promouvoir l'activité agricole qui garantit l'ouverture du paysage. Il suivra les règles d'intégration architecturales et paysagères ci-après :

- adaptation à la pente pour limiter le terrassement ;
- fractionnement des grands volumes ;
- toitures en pente type tuile canal ;
- matériau de couverture tuile ou imitant la tuile canal, ton vieilli, sombre, mat ;
- murs blancs ;
- accompagnement de plantations d'essence locale pour créer les écrans et transitions nécessaires à diminuer l'impact visuel.
- la pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 4.2.6).

4-1.3 – L'espace agricole et l'espace naturel seront maintenus dans leur qualité et caractère par l'activité agricole et l'entretien des chemins, des berges et des haies.

- Les règles énoncées ci dessus ont un caractère général.
- Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront rester modestes et ne pas favoriser le développement du mitage. particulier ils ne devront pas faire concurrence aux espaces logiquement destinés à être bâtis, en continuité avec la Bastide et regroupés dans le secteur 2.
- Dans l'espace agricole on évitera les modes d'exploitation impliquant la mise en place d'aménagements type tunnels en plastique, enclos de palmipèdes, plantation de pépinières denses..... ou autres pratiques susceptibles soit de fermer les vues vers le village et le château, soit d'installer des premiers plans pouvant les altérer (clôtures, abris industriels...).
- On évitera l'enfrichement et le boisement des espaces ouverts.
- On évitera d'autre part des regroupements de parcelles qui amèneraient l'éradication des bordures et bosquets qui donnent leur profondeur aux paysages.

4.2 ENTRETIEN, AMELIORATION ET EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES- ASPECT DES FACADES ET DES TOITURES – EQUIPEMENTS DIVERS

4-2.1 Aspect des façades et des toitures

Règles :

4-2.1.1 - Les constructions existantes à la date de création de l'AVAP pourront être maintenues dans leur implantation et leur gabarit existant. Seule sera autorisée, et une seule fois, une extension mesurée en rez de chaussée et comble (R+C), inférieure à 20 m². Cette extension sera en stricte continuité de l'existant.

4-2.1.2 – Pour la restauration des constructions existantes et leurs extensions mesurées définies ci avant on appliquera les règles de l'art suivantes :

- Les extensions seront bâties de murs et couvertes de toits revêtus de tuile. Les extensions sous forme de vérandas ne seront pas admises.
- Les murs seront en maçonnerie enduite, peinte en blanc à la chaux ou d'une peinture d'aspect mat équivalent. Le bardage bois ou autres matériau ne sera pas autorisé. Les doublages isolants appliqueront les règles du chapitre en faveur du développement durable.
- Les fenêtres seront plus hautes que larges, sans appui saillant, entourées d'un encadrement de même dimensions et aspect que les encadrements du bâti ancien. Une seule porte fenêtre sera autorisée en façade sud et en façade est. Les fenêtres et portes fenêtres seront équipées de contrevents extérieurs.
- Les menuiseries seront en bois ou en métal, peintes en rouge, bleu foncé ou vert. Des échantillons seront présentés pour approbation.
- Les couvertures seront sous forme de toitures, revêtues en tuiles de terre cuite, canal ou de même aspect de forme. La couleur sera celle de la terre cuite, de ton vieilli. La pose sera brouillée. Des échantillons seront présentés pour approbation. La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 4.2.6).
- L'ouverture de boutiques ne sera pas autorisée.
- On s'inspirera des modèles architecturaux anciens de Bidache pour faire évoluer la composition architecturale : forme des portes et fenêtres, intégration d'une grande ouverture en rez de sol, forme des cheminées, traitement des rives et débords de toiture....
- S'il s'agit de créer un percement nouveau on cherchera à le faire dans le caractère des baies existantes : proportion, forme, encadrement, matériau...
- L'emploi de pierre de Bidache pour des ouvrages tels que des encadrements ou même un simple seuil est recommandé.

4-2.2 Insertion des antennes, paraboles et équipements divers

Règles :

4-2.2.1 – Les réseaux et appareillages divers seront dissimulés de façon à n'avoir qu'un minimum d'impact par rapport à l'architecture et au paysage. On appliquera les règles suivantes :

- Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade.
- Les antennes râteau et les paraboles ne devront pas être visibles de l'espace public. Leur installation pourra être interdite si elles risquent de dénaturer perspectives tant vers la Bastide que le Château.
- Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints

dans le ton des matériaux de façade.

- Les climatiseurs ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public.
- On cherchera à mettre en œuvre du matériel de petite dimension ; à implanter les appareils sur la pente de toit du côté opposé à la vue, sous le faîtage, défilée à la vue par les cheminées ou lucarnes ; à utiliser pour les paraboles un matériau d'une couleur mate, ou une peinture, se rapprochant du fond sur lequel elle est posée.
- Les climatiseurs, et autres appareillages pourront être dissimulés à l'intérieur, derrière des baies et persiennes non utilisées, implantés en imposte, implantés en façade arrière, dans les combles....
- Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale.

4-2.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries

Règles :

- L'isolation extérieure est autorisée. Cette isolation devra assurer l'aspect mural enduit des façades.
- Les bardages bois, métal, PVC ou autres matériaux ne seront pas autorisés.
- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques et la qualité d'aspect.
- Sur le bâti existant, cette isolation sera l'occasion d'améliorer le dessin de la façade en y introduisant par exemple des encadrements, un décor peint, un contre mur maçonné avec une modénature.
- Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit....
- Un double vitrage de rénovation pourra être installé sur la menuiserie ancienne.
- La menuiserie ancienne pourra être remplacée par une menuiserie neuve (en bois ou aluminium à rupture de pont thermique) avec double ou triple vitrage à isolation renforcée.
- Les contrevents et persiennes qui réduisent les déperditions, particulièrement la nuit et sont très efficaces pour limiter la température intérieure en été seront maintenues ou remplacées.

4-2.4 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures

- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques, le profil et l'aspect de la couverture.
- Sur le bâti existant, l'isolation sur toiture est autorisée. Cette technique entraînant une rehausse du toit, une attention particulière sera alors portée sur les éléments de liaisons entre le toit et le mur : corniche, entablement, passe de toit...

4-2.5 Clôtures, jardins, végétaux

Règles :

4-2.5.1 Les clôtures seront réalisées sur la voie publique :

- soit par des murs bâtis en moellons de pierre de Bidache laissées apparentes,
- soit des murs enduits de façon rustique dans les tons d'enduits ancien. Des échantillons seront demandés pour apprécier les teintes et aspect de finition.
Ces murs pourront être doublés de végétaux choisis dans les essences recommandées.

La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m à partir du sol naturel.

4.2.5.2 Les clôtures sur les côtés et les arrières des parcelles seront réalisées par des haies mélangées de végétaux choisis dans les essences recommandées ou des clôtures légères type piquets de bois refendus et fil de fer.

- Dans les jardins et les haies de clôture il ne sera pas planté de résineux.
- On choisira les arbres de tige parmi les espèces traditionnelles rurales : frêne, chêne, érable, tilleuls, charmillles..., et les arbres fruitiers : pommiers, cerisiers...
- Les haies pourront aussi recevoir des espèces ornementales traditionnelles : rosiers, glycines, bignonnes, clématites, chèvrefeuilles...
- La meilleure façon de mettre en valeur les jardins est de jardiner. Il est recommandé d'utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle : potager et légumes, jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes, petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers...

4-2.5.3 L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, mât éolien...) sera autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.

4-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) en façade sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques.
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes :
 - Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée.
 - Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant.
- Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits.

4-3 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

4-3.1 Les sols et ouvrages d'art

- On maintiendra le plus possible les sols naturels et perméables. Les chemins ruraux seront ainsi de préférence simplement empierrés.
- Les petits ouvrages d'art, ponceaux, ponts, bornes, chasses roue... seront construits ou habillés en pierre de Bidache.

4-3.2 Les plantations d'arbres

- Les plantations d'arbres existants, telles que bordures de chemin, seront maintenues, entretenues et si besoin poursuivies en respectant leur rythme, leur essence et leur port.
- On retiendra les essences rurales telles que frêne, chêne, platane.... On évitera les résineux et les essences correspondant aux parcs arborés, ou dont le port est insuffisant.

4-3.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public

Le mobilier urbain et d'éclairage public sera imité aux stricts besoins et implanté de façon à ne pas oblitérer les points de vue vers le Château et le village.

4-3.4 Les réseaux

- Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.
- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront implantés ou intégrés dans des structures ou plantations composées en fonction du lieu et des vues.

4-3.5 La signalisation

- Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à limiter l'impact dans les perspectives vers le château et le village.